

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.414 du 6 décembre 2000

A.82.582/VI-14.971

En cause : **DALEMONT** Antoine,
rue de la Station 146
1457 Tourinnes-Saint-Lambert-Walhain,
contre :
1. la Commune de Walhain,
2. la Province du Brabant wallon.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1999 par
Antoine DALEMONT qui demande l'annulation de :

1. la délibération du 27 avril 1998 du conseil
communal de Walhain le démettant de ses fonctions de chef
d'école à partir du 3 novembre 1998;

2. la décision du 11 août 1998 de la Députation
permanente du Conseil provincial du Brabant wallon consta-
tant que la délibération précitée est exécutoire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur au
Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section, qui demande que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1998 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 octobre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu le courrier du 28 octobre 2000 de la partie requérante par lequel elle sollicite d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KEFER, avocat, comparaisant pour le requérant et Me DETRY, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, le requérant, dans un dernier mémoire erronément classé dans un autre dossier A. 81.719/VIII-1.202 le concernant également, a demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de constater la présomption de désistement; qu'il s'impose de renvoyer la cause à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de décréter le désistement.

Article 2.

La cause est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

M. CLOSSET, Président de chambre,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.